

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE CHAUVEAU.

Règlement numéro 80
Amendant le règlement numéro 11.

ATTENDU qu'une demande a été faite au conseil municipal afin d'établir comme zone commerciale une partie de la zone D-4;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est opportun de modifier cette partie de la zone D-4 afin de donner suite à cette demande;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE: il est proposé par M. le conseiller Raoul Sanfaçon, et il est résolu unanimement, qu'un règlement portant le numéro 80 soit et il est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Que la partie des lots numéros 202 à 218 inclusivement, située entre la partie expropriée par le Ministère de la Voirie au sud, et au nord par le trait-carré des lots 203 à 214 inclusivement et le prolongement du dit trait-carré sur les lots 208, 216, 217 et 218 vers l'est, tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé, soit reconnue comme étant des terrains commerciaux et faisant partie de la zone B-9 où il sera permis de construire des bâtiments à caractères résidentiels, unifamiliaux et multifamiliaux et commerciaux tel que permis au règlement no. 11 dans les zones B.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires situés dans la zone D-4 pour approbation et entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, ce 1er jour de novembre 1971.

Marc-Omer Giroux, maire,

Chs.-Ed. Faquet, sec.-trés.